

ANNEXE 2

les possibilités de couverture maladie résultant du règlement communautaire de coordination des systèmes de sécurité sociale

A) Les conditions dans lesquelles les inactifs pensionnés et les étudiants peuvent être couverts par une couverture maladie à la charge d'un autre Etat de l'UE, de l'EEE et de la Suisse :

Cette couverture existe de manière permanente dans les cas suivants :

- ***Les citoyens européens ayant atteint l'âge légal de la retraite dans leur précédent Etat d'emploi*** de l'UE de l'EEE et qui sont titulaires en conséquence d'une pension de vieillesse de ce même Etat dès lors que ladite pension ouvre un droit aux soins de santé. Ces personnes doivent être couvertes en matière d'assurance maladie par la détention d'un formulaire E 121 délivré par leur précédent Etat d'emploi. Leurs ayants droit doivent également être en possession d'un formulaire E121. Dans un tel contexte, les frais médicaux encourus pour eux-mêmes et leurs ayants droits sont remboursés par l'assurance maladie française, elle-même remboursée ensuite par le ou les régimes du ou des Etats débiteurs de la pension. S'agissant des pensionnés d'un régime suisse, ils bénéficient du droit d'option fixé à l'article L. 380-3-1 du CSS et ce, en application de l'accord de libre circulation des personnes conclu entre l'UE et la Suisse le 21 juin 1999.
- Le même mécanisme vaut pour ***les personnes titulaires d'une pension d'invalidité servie par leur pays d'origine ou bien d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle*** servie dans les mêmes conditions dès lors que ladite pension ou rente ouvre un droit aux soins de santé;
- ***Les étudiants âgés et les membres de leur famille***, ils continuent à être couverts par l'assurance maladie de leur Etat d'origine ou le cas échéant par une assurance privée pendant une certaine période. Lorsque cette couverture prend fin, ils accèdent de plein droit s'ils ont moins de 28 ans à la sécurité sociale étudiante française. Lorsque les personnes qui bénéficient de l'assurance maladie de leur Etat d'origine, auront atteint l'âge de 28 ans, ils doivent recourir à une assurance privée.
- ***Les travailleurs qui exercent leur activité dans un pays de l'UE ou de l'EEE (des règles particulières prévalent pour la Suisse) et qui résident en France***, comme les travailleurs frontaliers par exemple. Pour ces personnes ainsi que pour leurs ayants droits, ils sont titulaires d'un formulaire E 106 (soins dispensés en France et remboursés par l'Etat du lieu de travail) qui vaut pendant la période durant laquelle ils sont employés par l'autre Etat de l'UE, de l'EEE. Si l'Etat de travail prévoit dans certains cas la possibilité de recourir à une assurance privée, ils n'ont pas de E106 mais sont couverts par leur assurance.
- ***Les membres de la famille résidant en France d'un travailleur qui exerce son activité sur le territoire d'un autre Etat membre où il réside***. Ces personnes doivent obtenir un E109 qui leur permet d'obtenir les prestations servies par la CPAM pour le compte du régime de l'Etat d'emploi.

De manière limitée dans le temps, seront également couverts les ressortissants communautaires inactifs et les membres de leur famille dans les hypothèses où la législation de leur Etat d'origine prévoit un maintien de droits en matière d'assurance maladie, à l'instar de ce qui existe dans notre législation interne. Cette situation qui se matérialise par la détention d'un formulaire E 106 ou bien d'une CEAM si la durée de maintien de droit est brève. *En conséquence toutefois, la question de la régularité du séjour se posera à nouveau lorsque la couverture en matière d'assurance maladie prend fin.*

B) Les conditions dans lesquelles les personnes entrées en France pour y chercher un emploi peuvent être couvertes par une couverture maladie à la charge d'un autre Etat de l'UE, de l'EEE et de la Suisse :

Trois cas de figure sont envisageables :

- Le demandeur d'emploi ayant changé d'Etat de résidence et continuant à bénéficier d'une allocation chômage au titre d'une activité professionnelle dans le dernier Etat d'emploi (UE, EEE, Suisse) pour une durée limitée actuellement à trois mois (formulaire de liaison E 303) a droit à une prise en charge de sa couverture maladie par le dernier Etat d'emploi matérialisée par la délivrance d'une CEAM ;
- Dans le cas où le changement de résidence ne s'inscrit pas dans le premier cas de figure, le demandeur d'emploi dispose éventuellement d'un maintien de droits limité en vertu de la législation de son Etat d'origine à l'instar de ce qui est décrit ci-dessus (point A, avant dernier paragraphe);
- Le demandeur d'emploi venant chercher un emploi en France au cours d'un séjour temporaire peut se prévaloir d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie dès lors qu'il est toujours affilié dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.